



Règlementant l'installation d'échafaudages dans la Grand'rue, rue Saint Grégoire, rue du Hohneck, Place du Marché, rue de la République et rue du 9^{ème} Zouaves (du n°1 au 10), du 1^{er} weekend de l'avent jusqu'au 1^{er} weekend de l'année suivante et pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août

Le Maire de la Ville de Munster,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,

Considérant que compte-tenu de l'étroitesse des trottoirs de la Grand'rue, rue du Hohneck, rue Saint Grégoire, Place du Marché, rue de la République et rue du 9^{ème} Zouaves (du n°1 au n°10), appartenant au domaine public de la Ville de Munster, sur son ban communal, et de l'augmentation de la fréquentation des piétons pendant la période touristique au sein du centre-ville de Munster, pendant les périodes de l'avent et estivales, ne permet pas l'installation d'échafaudages, afin de pouvoir assurer la sécurité des déplacements piétons, et demande de réglementer l'occupation du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour assurer la continuité du cheminement piéton et la sécurité de la circulation piétonne, il est interdit d'installer un échafaudage sur les trottoirs de la Grand'rue, rue Saint Grégoire, rue du Hohneck, Place du Marché, rue de la République et rue du 9^{ème} Zouaves du n°1 au n°10, pendant les 2 périodes suivantes :

- Du 1^{er} weekend de l'avent jusqu'au 1^{er} weekend de l'année suivante,
- Depuis le début de la semaine comprenant le 1^{er} juillet jusqu'à la fin de la semaine comprenant le 31 août.

Article 2 : L'interdiction visée à l'article 1 ne concerne pas les entreprises autorisées à installer un échafaudage suite à un sinistre, afin de sécuriser un immeuble présentant un risque de péril sur le domaine public, ou pour des raisons autres sécuritaires.

Article 3 : Cet arrêté est consultable en Mairie et sur le site Internet de la Ville de Munster.

Article 4 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Munster.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Munster, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Munster, Monsieur le chef de la police de Munster, Monsieur le chef de la brigade verte de Munster, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- La Brigade de Gendarmerie de Munster,
- Le Centre Routier de Munster,
- La Brigade Verte de Munster,
- Centre Intervention et de Secours de Munster,
- L'association des commerçants GREGO,
- La Police municipale de Munster,
- Les Services Techniques de la Ville de Munster,

Le présent arrêté a été affiché et publié
Ce jour suivant l'usage local,

MUNSTER, le 9 décembre 2014



M. Martin
Monique MARTIN
Adjointe déléguée

MUNSTER, le 9 décembre 2014



M. Martin
Monique MARTIN
Adjointe déléguée